

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAXEL

Nous, Maire de SAXEL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Le cimetière est destiné aux humains, en aucun cas l'inhumation d'un animal, même après crémation, ne sera autorisé, y compris au jardin du souvenir.

Article 2. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux chiens non tenus en laisse.

Sont également interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, le fait de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, le fait de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.

- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés.

Article 4. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 5. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière :

8h – 20h toute l'année

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Avant toute intervention, les démarches administratives doivent être validées en mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 8. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 2 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment si inhumation différente du jour de l'ouverture ou de création du caveau.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider et sécuriser les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Reprise des parcelles.

Suite à l'exhumation des corps,

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés ou incinérés dans l'ossuaire communal.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 12. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

L'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation,
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant, la dimension et la durée prévue des travaux.

Article 13. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre et recouvert de gravier.

Article 14. Mise à disposition d'un emplacement

a) Emplacements

Caveau : longueur (L) 2 m30, largeur (l) : 1 m20.

Pierre tombale : ne pas dépasser 2m50 L et 1m30 l. MAX

Stèle : hauteur moyenne de 1m50

Réservation minimum 2 places superposées

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

- Emplacement 2 places = 160 €

- Réalisation d'un emplacement 4 places = 300€ renouvelable sur 30 ans : 300€

b) Columbarium

1 emplacement pour 3 urnes sur 30 ans

- Columbarium sur 30ans = 690€ avec 3 plaques fournis, renouvelable sur 30 ans : 300€ moins le prix des plaques

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront obligatoirement fournis par la mairie.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du représentant de la commune.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

c) Jardin du souvenir à titre gracieux

Le dépôt des cendres au jardins du souvenir doit être réalisé en présence d'un représentant de la mairie.

Seuls sont autorisés le dépôt d'un bouquet en fleurs naturelles ou artificielles, ou de potées (plantes, compositions...). Il ne doit y en avoir qu'un à la fois afin de ne pas encombrer le jardin des souvenir et respecter l'espace réservé. Les fleurs fanées devront être retirées par la famille.

Une plaque de la mairie sera réalisée au nom du défunt sans contreparties financières.

d) Ossuaire

Lors de la reprise des concessions effectuées à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal dans une reliquaire, une liste nominative de l'ossuaire sera inscrite en mairie (si les restes sont inhumés les cendres sont mis soit dans une urne, celle-ci peut être déposée à l'ossuaire ou au jardin du souvenir.

e) Caveau communale

Dépose temporaire d'un cercueil

f) Formalités

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire avec la mairie.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du SGC de Bonneville.

Le règlement sera effectué après réception du titre émit par la commune.

Article 15. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols, avec accord obligatoire de la mairie et des ayants droit.

Article 16. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que sur le terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et les concessions voisines.

Si les concessionnaires ne respectent pas ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours, la mairie poursuivra les contrevenants

Article 17. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables tout au long d'une concession même en cours de validité.

Attention il appartient aux concessionnaires ou à ses héritiers de demander le renouvellement au plus tard durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, la mairie lancera une reprise de l'emplacement concerné.

Dans une concession, toute inhumation dans les 10 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement automatique de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 18. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation même dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 19. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune ou regroupement familiale)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, ou l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 20. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de la commune et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Article 21. Mesures d'hygiène.

Les personnes habilitées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Le reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire ou jardin du souvenir.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notifié sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 22. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. (sauf cas judiciaire)

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition que le délai supérieur à 10 ans.

Article 23. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt les plus proches. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 24. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 25. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur 26/03/2024

Fait à Saxel,

Le Maire

Frédéric GUIBERTI

